

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Tous abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le vendredi. Elles sont payables à l'avance. Pour toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandes, réponse devra être accompagnée de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE / Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1.000 francs. Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire BICIS. n° 9520 790 63081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2002
- 8 mars Décret n° 2002-286 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 1426
- 15 mars Arrêté présidentiel n° 1552 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique à la Présidence de la République 1426
- 19 mars Arrêté présidentiel n° 1669 PR-MEDC-SG-SAGE-BPHS portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 1426

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 2002
- 4 juillet Décret n° 2002-668 fixant la limite d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs pompiers 1427

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2002
- 13 mars Arrêté ministériel n° 1447 MEF portant agrément de « UNIVERSAL FROZEN FOOD » au statut de l'entreprise franche d'exportation. 1428
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1500 MEF rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1429
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1501 MEF rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1432

2002-

- 16 mars Arrêté ministériel n° 1666 MEF portant agrément de « BIO TROPICAL PRODUCTION » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1433
- 18 mars Arrêté ministériel n° 1667 MEF portant agrément de « SARL SENABALONE » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1434

MINISTERE DE LA JUSTICE

2002

- 18 mars Décret n° 2002-284 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille. 1434
- 19 mars Décret n° 2002-293 portant remise totale de peines 1435
- 13 mars Arrêté ministériel n° 1483 MJ-CFJ portant admission à la section Greffe du-Centre de Formation judiciaire (CFJ) des candidats au concours direct d'entrée session 2002 1435
- 13 mars Arrêté ministériel n° 1484 MJ-CFJ portant admission à la section Magistrature du Centre de Formation judiciaire (CFJ) des candidats au concours direct d'entrée session 2002 1435

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2002

- 13 mars Arrêté ministériel n° 1428 MSP-DPM portant octroi du visa et l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1436
- 13 mars Arrêté ministériel n° 1429 MSP-DPM portant octroi du visa et l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1436

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2002

- 14 mars Arrêté ministériel n° 1437 MET-CAB portant création d'un comité de gestion chargé de superviser le service d'assistance en escale initialement dévolu à Air Afrique à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor 1437

MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET L'HYGIENE PUBLIQUE

2002

- 14 mars Arrêté interministériel n° 1555 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets des eaux usées 1438

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

2002

- 27 février Décret n° 2002-195 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires et conseils de discipline (CAP et CD) 1439

2002

MINISTERE DES PME
ET DU COMMERCE

- 18 mars Décret n° 2002-285 portant nomination des membres de la commission nationale de la concurrence 1451

2002

MINISTERE DE LA CULTURE

- 18 mars Décret n° 2002-292 portant nomination du Directeur des Arts 1451
18 mars Arrêté ministériel n° 1662 MC-DPC portant classement du Mausolée du Professeur Cheikh Anta Diop à Thieytou, dans la liste des sites et monuments historiques 1452

UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- 21 février Règlement d'exécution n° 02-2002 COM-UEMOA relatif à la mise en oeuvre des articles 11 et 13 modifiés du règlement n° 4-CM-96 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA (dénommé Système comptable ouest africain (SYSOOA)) 1452

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1453

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-286 du 18 mars 2002

portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre Etranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du lion.

DECRET

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du lion à titre étranger :

M. Goodall Edward Gondwe, chef du département Afrique au Fonds monétaire international.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 Mars 2002

Adboulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madica BOYE.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1552 en date du
15 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un
conseiller technique à la Présidence de la République.

Article unique. - Il est mis fin aux fonctions de M Farba Senghor en tant que conseiller technique à la Présidence de la République.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1669 en date du
19 mars 2002 portant nomination d'un conseiller
technique à la Présidence de la République :

Article unique. - M^{me} Marie Lucienne Tisa Mbengue, est nommée Conseiller technique externe à la Présidence de la République, chargée des Affaires religieuses.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2002-668 du 4 juillet 2002

fixant la limite d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les limites d'âge des personnels militaires des Forces armées et du Groupement national des Sapeurs-pompiers sont régies par le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983.

Avec l'augmentation de l'âge de la retraite des fonctionnaires de cinq ans à compter du 1er janvier 2002, il s'est avéré nécessaire de réaménager les limites d'âge des personnels militaires des Forces armées et du Groupement national des Sapeurs-pompiers dans des proportions qui ne nuiraient pas à l'aptitude opérationnelle de ces structures.

Les conclusions des études menées dans ce sens militent en faveur d'une augmentation de trois ans pour les officiers et les sous-officiers.

Toutefois, dans le souci de respecter les dispositions de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, dont l'article 19 met le plafond des obligations du service annuel à 60 ans, les officiers généraux ne bénéficieront que d'une prolongation de deux ans.

Quant aux hommes de troupe, leurs limites d'âge seraient modulées en fonction de leur profil d'emploi.

Ainsi, les caporaux et soldats bénéficieraient d'une augmentation de trois ans et les caporaux-chefs de cinq ans.

Pour traduire cette augmentation dans les faits, il convient d'abroger toutes les dispositions contraires, notamment le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983 susvisé.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre très haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février, fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par les lois n° 67-11 du 18 février 1967, n° 69-50 du 16 juillet 1969 et n° 78-39 du 6 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969 ;

Vu la loi n° 2002-08 du 22 février 2002, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite ;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964, relatif au statut du personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers, modifié ;

Vu le décret n° 79-50 du 11 janvier 1979, portant statut particulier du personnel de la gendarmerie nationale, modifié ;

Vu le décret n° 82-469 du 21 juillet 1982, fixant le statut particulier du personnel des formations musicales des Forces armées ;

Vu le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983, fixant la limite d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les armées, modifié par les décrets n° 97-14 du 14 janvier 1997 et n° 99-832 du 25 août 1999 ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret s'applique :

- aux personnels militaires d'active des Armées de Terre, de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

- aux officiers de réserve, servant en situation d'activité, dans les conditions fixées par leur statut ;

- aux autres militaires de réserve servant en situation d'activité dans les mêmes conditions que les personnels d'active non de carrière.

Art. 2. - Les limites d'âge applicables aux personnels visés à l'article premier et exprimées en années, sont fixées par les tableaux ci-après :

4. OFFICIERS

CATEGORIE	ARMEES		GENDARMERIE NATIONALE	SAPEURS POMPIERS
	Arme	Service		
Officier général	60	60	60	60
Officier supérieur	59	60	60	60
Officier subalterne	58	59	59	59

5. SOUS-OFFICIERS

CATEGORIE	ARMEES		GENDARMERIE NATIONALE		SAPEURS POMPIERS	
	Non de carrière	de carrière	commis.	de carrière	Non de carrière	de carrière
Adjudant major	-	56	-	56	-	56
Sous-officier supérieur	55	56	-	56	55	56
Sous-officier subalterne	53	55	53	55	53	55

6. HOMMES DE TROUPE

GRADE	ARMEES	GENDARMERIE NATIONALE	SAPEURS POMPIERS
Caporal-chef	45		45
Caporal et HDT	43		43

Art. 3. - L'admission à la retraite des personnels militaires par limite d'âge intervient d'office le lendemain de la naissance des intéressés sur décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, sauf dérogation prévue par la loi.

Pour ceux dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux personnels militaires de tous grades en activité de service.

Toutefois, les militaires de tous grades rayés des contrôles avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et ceux dont la date de radiation des contrôles est explicitement précisée par un acte de l'autorité ayant pouvoir de décision, ne peuvent se prévaloir des dispositions précédentes pour demander leur réintégration ou leur maintien dans les cadres d'active.

Art. 5. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983.

Art. 6. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mane Madior BOYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1447 en date du 13 mars 2002 portant agrément de « UNIVERSAL FROZEN FOOD » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « UNIVERSAL FROZEN FOOD », dans le cadre de ses activités de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. - « UNIVERSAL FROZEN FOOD » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « UNIVERSAL FROZEN FOOD » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « UNIVERSAL FROZEN FOOD » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements soucrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1500 en date 14 mars
2002 rendant exécutoires divers rôles
des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. - Sont rendus exécutoires les rôles
des contributions diverses et taxes assimilées concer-
nant l'année 2001 détaillées ci-après.

DESIGNATION DES PERCEP.	ANNEE		BUGET ETAT	CENTIMES ADD	TAXES COM.	TOTAL
Perception 12 RUFISQUE	2001	Foncier Bati	22595400			22595400
		Licence	137145	68571	34284	240000
		Patente	7802359	3901179	3357180	15060718
		Taxe comp./Patente.	753034			753034
		Total 2001	31287938	3969750	3391464	38649152
		Total perception	31287938	3969750	3391464	38649152
Perception 14 DAKAR PIKINE	2001	Foncier bati.	6357450			6357450
		Minimum fiscal	6400	3200		9600
		Patente	16754576	8377287	7939505	33071368
		Taxe comp./patente.	1653567			1653567
		Total 2001	24771993	8380487	7939505	41091985
		Total perception	24771993	8380487	7939505	41091985
Perception 16 RPM DAKAR	2001	Foncier bati	154591650			154591650
		Foncier non bati	2000000		100000	2100000
		Minimum fiscal	793000	396500		1189500
		Licence	200000	100000	50000	350000
		Patente	267243837	132121363	112363514	511730814
		Taxe comp./Patente.	25586454			25586454
		Total 2001	450414941	132617863	112515614	695548418
		Total perception	450414941	132617863	112515614	695548418
Perception 18 DAKAR GUEDIAWA	2001	Foncier bati.	5409450			5409450
		Patente	4791732	2395866	2280366	9467964
		Taxe comp./Patente.	473398			473398
		Total 2001	10674580	2395866	2280366	15350812
		Total perception	10674580	2395866	2280366	15350812
Perception 21 BIGNONA	2001	Patente	120000	60000	25000	205000
		Taxe comp./Patente	10250			10250
		Total 2001	130250	60000	25000	215250
		Total perception	130250	60000	25000	215250
Perception 22 KOLDA	2001	Tom.			5400	5400
		Patente	1029600	514800	484800	2029200
		Taxe comp./Patente	101460			101460
		Total 2001	1131060	514800	490200	2136060
		Total Perception	1131060	514800	490200	2136060
Perception 24 SEDHIOU	2001	Foncier Bati	32400			32400
		Tom.			19800	19800
		Total 2001	32400		19800	52200
		Total perception	32400		19800	52200

DESIGNATION DES PERCEP.	ANNEE	BUGET ETAT CENTIMES ADD. TAXES COM. TOTAL				
Percepttion 25 VELINGARA	2001	Foncier Bati.	16200		16200	
		Tom.		5400	5400	
		Patente	91920	45960	30640	168520
		Taxe comp. / Patente	8426			8426
		Total 2001	116546	45960	36040	198546
		Total Perception	116546	45960	36040	198546
Perception 26 ZIGUINGHOR	2001	Foncier bati.	42900			42900
		Tom.		14300		14300
		Patente	35708520	17854260	17764260	71327040
		Taxe comp./Patente	3566352			3566352
		Total 2001	39317772	17854260	17778560	74950592
		Total Perception	39317772	17854260	17778560	74950592
Perception 36 MBAKE	2001	Foncier Bati.	577500			577500
		Patente	852120			852120
		Taxe comp./Patente	42606			42606
		Total 2001	1472226			1472226
		Total Perception	1472226			1472226
Perception 40 SAINT-LOUIS	2001	Foncier Bati	4077900			4077900
		Tom.		1999200		1999200
		Foncier Non Bati.	260400		13020	273420
		Surtaxe Foncière	28750			28750
		Total 2001	4367050		2012220	6379270
		Total Perception	4367050		2012220	6379270
Perception 42 MATAM	2001	Foncier bati.	585000			585000
		Tom.		195000		195000
		Patente	915000	457500		1372500
		Taxe comp./Patente	64050			64050
		Total 2001	1564050	457500	195000	2216550
		Total Perception	1564050	457500	195000	2216550
Perception 53 TAMBACOUNDA	2001	Foncier Bati.	99450			99450
		Tom		33150		33150
		Patente	1.812.720	906.360	756.360	3.475.440
		Taxe Comp./Patente	173.772			173.772
		Total 2001	2085942	906360	789510	3781812
		Total Perception	2085942	906360	789510	3781812

DESIGNATION DES PERCEP.	ANNEE	BUDGET ETAT CENTIMES ADD TAXES COM. TOTAL			
Perception 62 FOUNDIIOUGNE	2001	Foncier Bati.	79950		79950
		Tom.		15600	15600
		Patente	247920	123960	53300
		Taxe comp./Patente	18160		18160
		Total 2001	346030	123.960	68.900
		Total perception	346.030	123.960	68.900
Perception 64 KAFFRINE	2001	Patente	462.600	231.300	171.300
		Taxe comp./patente	43.260		43.260
		Total 2001	505.860	231.300	171.300
		Total perception	505860	231300	171300
Perception 65 KAOLACK	2001	Foncier bati.	253800		253800
		Tom.		98600	98600
		Foncier bâti	146000	7300	153300
		Minimum fiscal	8400	4200	12600
		Patente	437400	218700	151200
		Taxe comp./patente	40365		40365
		Total 2001	885965	222900	257100
		Total perception	885965	222900	257100
Perception 66 NIORODURIP	2001	Patente	175920		175920
		Taxe comp./patente	8796		8796
		Total 2001	184716		184716
		Total perception	184716		184716
Perception 67 RPMKAOLACK	2001	Foncier Bâti.	2264400		2264400
		Tom.		1708800	1708800
		Foncier non bâti.	125000	6250	131250
		Minimum fiscal	46400	23200	69600
		Patente	1366000	683000	360000
		Taxe comp./patente	120450		120450
		Total 2001	3922250	706200	2075050
		Total perception	3922250	706200	2075050
Perception 71 MBOUR	2001	Patente	324240	162120	162120
		Taxe comp./patente	32424		32424
		Total 2001	356664	162120	162120
		Total perception	356664	162120	162120

DESIGNATION DES PERCEP.	ANNEE		BUGET ETAT	CETIMES ADD	TAXES COM.	TOTAL
Perception 72 THIES	2001	Foncier Bati.	300000			300000
		Patente	440000			440000
		Taxe comp. / Patente	22000			22000
		Total 2001	762000			762000
		Total Perception	762000			762000
Perception 74 RPM THIES	2001	Foncier Bati.	329400			329400
		Tom.			450600	450600
		Patente	2426900	1213450	841200	4481550
		Taxe comp./Patente	224077			224077
		Total 2001	2980377	1213450	1291800	5485627
		Total Perception	2980377	1213450	1291800	5485627
Perception 80 RPM LOUGA	2001	Foncier bati.	48750			48750
		Patente	1108400			1108400
		Taxe comp./Patente	55420			55420
		Total 2001	1212570			1212570
		Total Perception	1212570			1212570
Perception 82 LINGUERE	2001	Patente	4711680	511480	111480	5334640
		Taxe comp./Patente	266732			266732
		Total 2001	4978412	511480	111480	5601372
		Total Perception	4978412	511480	111480	5601372
Perception 83 RPM LOUGA	2001	Foncier Bati	108000			108000
		Tom.			36000	36000
		Patente	648800	324400	74400	1047600
		Taxe comp./Patente	52380			52380
		Total 2001	809180	324400	110400	1243980
		Total Perception	809180	324400	110400	1243980

Art. 2. - Les Etats récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 61-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement des dits états sera pourvu conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRETE MINISTERIEL n° 1501 en date du 14 mars 2002 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. - Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 2001 détaillés ci-après.

DIRECTION GENERAL DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

DESIGNATION DES PERCEP.	ANNEE		BUGET ETAT	CENTIMES ADD	TAXES COM.	TOTAL
Perception 12 RUFISQUE	2001	Tom.			693360	693360
		Total 2001			693360	693360
		Total Perception			693360	693360
Perception 14 DAKAR-PIKINE	2001	Tom.			2464440	2464440
		Total 2001			2464440	2464440
		Total Perception			2464440	2464440
Perception 16 RPM DAKAR	2001	Tom.			11638980	11638980
		Total 2001			11638980	11638980
		Total Perception			11638980	11638980
Perception 18 DAKAR-GUEDIA	2001	Tom.			2785920	2785920
		Total 2001			2785920	2785920
		Total Perception			2785920	2785920

Art. 2. - Les Etats récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement des dits états sera pourvu conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

À défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRETE MINISTERIEL n° 1666 en date du 16 mars 2002 portant agrément de « BIO TROPICAL PRODUCTION » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « BIO TROPICAL PRODUCTION », dans le cadre de ses activités de production agricole.

Art. 2. - « BIO TROPICAL PRODUCTION » s'engage à déposer :

une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « BIO TROPICAL PRODUCTION » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « BIO TROPICAL PRODUCTION » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1667 en date du 18 mars 2002 portant agrément de « SARL SENABALONE » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « SARL SENABALONE », dans le cadre de son projet d'aquaculture d'ormeaux et de transformation de produits halieutiques.

Art. 2. - « SARL SENABALONE » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;

Art. 3. - « SARL SENABALONE » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « SARL SENABALONE » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art 6 - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2002-284 du 18 mars 2002

accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226, et 244 ;

Vu le décret 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-395 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption concernant l'enfant Alexandre Victor Martin né le 14 janvier 1991 à Dakar, il est accordé aux époux Jean Martin et Cécile Henriette Corréa domiciliés 2, rue de l'Odé, 44200 Nantes France, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 18 mars 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-293 du 19 mars 2002

portant remise totale de peines

M. PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41,

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale de peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée à Talata Diao et Ansata Baldé, condamnées le 28 novembre 2001 à six mois d'emprisonnement pour excision et complicité d'excision par le Tribunal de Kolda.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 2002.

Abdoulaye WADE.

ARRETE MINISTERIEL n° 1483 MJ-CFJ en date du 13 mars 2002 portant admission à la Section Greffe du Centre de Formation judiciaire (CFJ) des candidats au concours direct d'entrée-session 2002.

Article premier. - Sont admis, en qualité d'élèves en première année de la section greffe du Centre de Formation judiciaire, à compter du 1^{er} février 2002, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'entrée session 2002.

Rang	Prénoms et Nom	Date et lieu de naissance
1 ^{er}	André Sékène Sarr	24/09/78 Dakar
2 ^{ème}	Alioune Badara Sarr	17/05/76 à Dakar
3 ^{ème}	Laurent Rokatte Thiaw	31/12/75 à Fandène Ndiour
4 ^{ème}	Ndèye Marème Ndiaye	22/10/82 à Dakar
5 ^{ème}	Cheikh T. Thiombane	06/07/76 à Tenghory
6 ^{ème}	Pape Sène	15/04/75 à Ndondol
7 ^{ème}	Toumany Sané	03/08/79 à Vélingara
8 ^{ème}	Moussa Thiongane	20/02/75 à Dakar
9 ^{ème}	Ibrahima Guèye	12/03/77 à Diourbel
10 ^{ème}	Modou Thiam	09/03/77 à Ndoulo
11 ^{ème}	Ousseynou Faye	20/08/75 à Ngaparou
12 ^{ème}	Oumy Sambe Thiandoum	27/07/79 à Dakar
13 ^{ème}	Souleymane Jules Guèye	26/02/74 à Dakar
14 ^{ème}	Arfang Sarr	07/11/76 à Dakar
15 ^{ème}	Ndèye Ndella Sarr	07/12/78 à Dakar
16 ^{ème}	Ibrahima Sy	16/04/76 à Diourbel
17 ^{ème}	Massamba Kane	01/01/77 à Thiès
18 ^{ème}	Makatti Ndiaye	17/01/77 à Pout
19 ^{ème}	Alioune Fall	05/03/75 à Yang-Yang
20 ^{ème}	Mouhamadou M. Tall	19/04/76 à Dakar

Art. 2. - Le Directeur du Centre de Formation judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1484 MJ-CFJ en date du 13 mars 2002 portant admission à la Section Magistrature du Centre de Formation judiciaire (CFJ) des candidats au concours direct d'entrée-session 2002.

Article premier. - Sont admis, en qualité d'élèves en première année de la section Magistrature du Centre de Formation judiciaire, à compter du 1^{er} février 2002, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'entrée session 2002 :

Rang	Prénoms et Nom	Date et lieu de naissance
1 ^{re}	Aïssatou Diémé	12/06/76 à Dakar
2 ^{ème}	Anta Fall Sèye	05/10/74 à Bruxelles
3 ^{ème}	Alioune Niokhor Diouf	29/05/77 à Sagne
4 ^{ème} ex	Augustin Diouf	17/02/73 à Ziguinchor
4 ^{ème} ex	Doudou Cissé Diouf	06/12/73 à Foundiougne
6 ^{ème} ex	Hanoun Kamara	14/06/74 à Thiès
6 ^{ème} ex	Younousse Kane	11/12/75 à Dakar
6 ^{ème} ex	Aly Caré Ndiaye	05/07/76 à Saint-Louis
6 ^{ème} ex	Cheikh Niane	03/10/75 à Diourbel
6 ^{ème} ex	Théophile Turpin	13/03/77 à Kaolack
11 ^{ème} ex	Paul Daour Fall	27/10/76 à Dakar
11 ^{ème} ex	Mamadou Racine Ly	01/08/73 à Thilogne
11 ^{ème} ex	Idrissa Ndiaye	24/01/70 à Bignona
11 ^{ème} ex	Ngane Ndour	06/04/74 à Ndoiffongor
11 ^{ème} ex	Ousmane Racine Thione	15/07/72 à Gandiaye

Art. 2. - Les élèves susnommés percevront une rémunération afférente à l'indice 2020, conformément à l'article 25 du décret n° 95-20 du 06 janvier 1995 portant création et organisation du Centre de Formation judiciaire.

Art. 3. - Le Directeur du Centre de Formation judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL 1428 MSP-DPM en date du 23 mars 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : PRIMOCÉF injectable Ig IM des Laboratoires : Julphar, Industrie pharmaceutique du Golfe Ras, al Khainah, EAU sous le numéro : 4054.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Chaque ampoule de 1g contient

Céfotaxime 1g

Sous forme de sel de sodium (1,245g/flacon)

Solvant : chaque ampoule de solvant contient 2ml d'eau Stérile pour préparation injectable en IV.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Primocef est recommandé dans :

Le traitement des infections sévères en particulier septicémie endocardite et méningite ;

Prophylaxie au cours des résections endoscopiques de la prostate de l'abdomen ou hystérectomie vaginale et autres chirurgies susceptibles d'être contaminées.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

bloc cardiaque et/ou choc.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 35FF soit un prix public de 6505 F CFA.-

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1429 MSP-DPM en date du 13 mars 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : PRIMOCÉF injectable Ig IV des Laboratoires : Julphar, Industrie pharmaceutique du Golfe Ras, al Khainah, EAU sous le numéro : 4055.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Chaque ampoule de 1g contient

Céfotaxime..... 1g

Sous forme de sel de sodium (0,245g/flacon)

Solvant : chaque ampoule de solvant contient 2ml d'eau stérile pour préparation injectable en IV.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Primocef est recommandé dans :

Le traitement des infections sévères en particulier septicémie endocardite et méningite ;

Prophylaxie au cours des résections endoscopiques de la prostate de l'abdomen ou hystérectomie vaginale et autres chirurgies susceptibles d'être contaminées.

Art. 5. - Les contre-indication sont :

bloc cardiaque et/ou choc.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 35FF soit un prix public de 6505 F CFA.-

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 1507 MET-CAB en date du 14 mars 2002 portant création d'un comité de gestion chargé de superviser le service d'assistance en escale initialement dévolu à Air Afrique à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Article premier. - Il est créé à l'Aéroport LSS un comité de gestion chargé de la supervision du service d'assistance en escale initialement dévolu à Air Afrique.

La composition de ce comité de gestion se présente comme suit :

- le Directeur de l'Aviation civile, *Président* ;
- le représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;
- le représentant de l'ASECNA au Sénégal ;
- l'Administrateur Délégué aux Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- le représentant du BAR (Association des Représentants des Compagnies aériennes) ;
- le représentant de l'AOC (Association des Chefs d'Escale) ;
- deux représentants du Sutas (Syndicat unique des Transports aériens du Sénégal) ;
- un représentant du syndicat désigné.

Le comité de gestion se substitue à la compagnie Air Afrique pour l'exécution de toutes les conventions relatives à l'assistance en escale passées par la multinationale au Sénégal.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Aviation civile.

Art. 2 - Un directoire opérationnel placé sous l'autorité du comité de gestion sera chargé de l'exécution de ce service d'assistance en escale à l'Aéroport LSS.

Art. 3 - Le directoire opérationnel est dirigé par un administrateur.

Celui-ci est assisté par :

- un responsable des activités opérationnelles comprenant les opérations aéronautiques, le passage, la piste, le garage, les télécommunications et le commissariat ;

- un responsable des activités fret ;

- un responsable administratif et financier.

L'Administrateur rend compte mensuellement de ses activités au Comité de gestion.

Le comité de gestion rend compte mensuellement de ses activités au Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Art. 4. - l'Administrateur est nommé par décision du Ministre de l'Equipeement et des Transports sur proposition du Président du Comité de Gestion.

Les assistants sont nommés par décision du président du Comité de Gestion sur proposition de l'Administrateur Délégué.

Art. 5 - Sous l'égide du Comité de Gestion, le Directoire souscrita toutes les assurances et les contrats et/ou accords nécessaires pour assurer un fonctionnement efficient des activités d'assistance en escale à l'Aéroport LSS.

Art. 6. - Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, autorité administrative compétente, prendra une décision pour réquisitionner et mettre à la disposition du Comité de Gestion, pendant toute la durée de l'existence de celui-ci, le personnel et le matériel de la compagnie AIR Afrique nécessaires pour assurer une bonne exécution des services d'assistance en escale à l'Aéroport LSS.

Art. 7. - La collecte des redevances perçues pour les prestations est effectuée par l'ASECNA au titre de la gestion des activités aéronautiques nationales du Sénégal.

Les modalités de collecte de ces redevances et d'utilisation des fonds seront définies dans un protocole d'accord.

Les dépenses du Directoire se feront sur la base d'un manuel de procédures élaboré par le Comité de Gestion et sous le contrôle du président dudit Comité.

Art. 8. - La compagnie Air Afrique percevra une indemnité dont le montant sera déterminé en accord avec ses mandataires et devra couvrir la rémunération du personnel et du matériel suivant des modalités à arrêter d'accord-parties.

Néanmoins les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le montant des rémunérations dues aux agents réquisitionnés pourra être prélevé sur l'indemnité due à Air Afrique pour être versé directement aux intéressés.

Art. 9. - La durée d'existence du comité de gestion est fixée à trois mois renouvelables.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables dès que le service public retrouve son cours normal, avec la mise en place d'un nouveau service d'assistance en escale à l'aéroport LSS.

Art. 11. - Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1555 en date du 15 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets des eaux usées.

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet d'appliquer la norme NS05-061 et ses révisions ultérieures réglementant les rejets des eaux usées dans les milieux récepteurs définis dans les limites territoriales du pays.

Art. 2. - Les milieux suivants sont soumis à une protection spéciale et les rejets s'ils ne sont pas interdits font l'objet de protocole d'accord entre l'exploitation de l'installation génératrice du rejet, le Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements Classés et la collectivité locale concernée :

les milieux à usages multiples (lacs, étangs, mares, et réserves d'eau), surtout pour l'alimentation humaine et animale, la pêche, l'approvisionnement en eau à usage alimentaire (procédé industriel....) où un niveau de rejet zéro est à atteindre.

Les zones à protection spéciale (certaines mers fermées et baies, comme la Baie de Hann) où les rejets d'eaux de rejets sont plus contraignants.

Art. 3. - Tout raccordement d'un réseau d'effluent autre que domestique, au réseau public ou autre muni de station d'épuration, doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre le générateur (propriétaire) de l'effluent, le gestionnaire de la station et le Ministère chargé de l'Environnement.

Art. 4. - Les protocoles d'accord fixent les caractéristiques exigées pour le rejet de l'effluent et les obligations qui incombent au générateur de l'effluent.

Art. 5. - Les structures ou entités habilitées à effectuer les prélèvements et analyses sur les eaux résiduaires doivent être agréées par le Ministère chargé de l'Environnement après soumission et acceptation de leur dossier d'agrément faisant état de leurs dispositions techniques et matérielles pour mener ces activités.

Art. 6. - Les opérations d'échantillonnage et d'analyse consignées dans l'annexe IV de la norme NS 05-061 constituent les méthodes de références officielles.

Art. 7. - Toutes infractions aux dispositions normatives contenues dans la norme NS 05-061, citée plus haut, sont passibles de sanctions définies aux articles L96, L97, L98, L100 de la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001, portant Code de l'Environnement sus visé et à l'article L51 du décret n°2001-282 portant application du Code de l'Environnement.

Art. 8. - Les industries et les structures concernées par le présent arrêté sont tenues de se conformer au document de norme mentionnée en son article premier et ceci dans délai de six mois après sa signature.

Art. 9. - Une redevance annuelle est exigible pour toute installation rejetant des effluents dans un milieu naturel pourvu ou non de station d'épuration. Elle est fixée à 180F CFA par kg de charge polluante. Cette redevance est calculée suivant la formule indiquée à l'annexe 1.

Art. 10. - Le paiement des différentes taxes est effectué conformément aux dispositions de l'article L 73 de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001, portant Code de l'Environnement et du décret n° 2001-282 portant application du Code de l'Environnement.

Art. 11. - Les analyses ainsi que les autres frais d'échantillonnage sont à la charge des exploitants. Les coûts des différentes opérations d'analyse ou d'essais sont fixés dans l'annexe 2.

Art. 12. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés et le Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Une redevance est exigible pour toute installation rejetant des effluents dans un milieu naturel pourvu ou non de station d'épuration.

2. La redevance est perçue chaque année. Elle dépend du degré de pollution exprimé par la somme des matières en suspension et des matières oxydables. Elle est fixée à 180 F CFA par kg de charge polluante.

Charge polluante = Matières En Suspension + Matières Oxydables

Matières en Suspension (MES) : Masse de matières insolubles ou colloïdales retenues par filtration quantitative ou séparée par centrifugation, elles s'expriment en mg/l.

Matières oxydables (M.O.) : Définies par la relation $M.O. = (DCO + 2 DBO5)/3$, qui s'expriment en kg/jour. Pour les pollutions essentiellement chimiques, seule DCO est considérée pour le calcul (M.O. = DCO).

Le calcul de la charge polluante en mg/l sera effectué conformément à la formule de base suivante :

$(MES - 50) + \{(DCO - 200) + 2 (DBO5 - 80)\}/3 = X$ mg/l.

X mg/l. multiplié par le volume d'eau utilisé donne le total en kg/jour de charge polluant de l'effluent rejeté par l'émissaire.

ANNEXE II

COUTS ET FRAIS D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES (À TITRE INDICATIF)

Analyses	Prix HT (FCFA)
Matières en suspension	6000
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	10000
Demande chimique en oxygène (DCO)	12 000
Coliformes Fécaux	8 000
Echantillonnage	Prix HT (FCFA)
Instantané ou Horaire	2 886
Journalier (24 heures)	69 273
Indemnité Kilométrique	200

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 2002-195 en date du 27 février 2002
portant nomination des membres des commissions
administratives paritaires et conseils de discipline
(CAP et CD)

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée la liste des membres des commissions administratives paritaires et conseils de discipline (CAP-CD) est établie ainsi qu'il suit :

1. Membres représentant l'administration :

Président :

- un fonctionnaire de la hiérarchie A, représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'emploi et du Travail.

Membres :

- un fonctionnaire de la hiérarchie A, représentant le Secrétaire général de la Présidence de la République ;

- un fonctionnaire de la hiérarchie A, représentant le Ministère de l'économie et des Finances ;

- un fonctionnaire de la hiérarchie A, représentant le Ministère en charge de la gestion des dossiers des fonctionnaires concernés.

II. - MEMBRES ELUS REPRESENTANT LE PERSONNEL :

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Seynabou São	Mamina Sonko
	056.041-D	369.459-B
UDEN	Madiou Guèye	Nfally Bandia
	031.979-M	031.559-K

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Marième Ndiaye	Marie Thérèse Nzale
	386.351-B	382.519-P
UDEN	Aida Coly	Marie Ndao
	382.370-A	382.221-D

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Jeanne I. Gabain	Seydou Ly
	386.493-C	500.285-F
UDEN	Georgette Lucille Ndao	Bounard Mané
	511.875-A	509.386-M

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Yéro Sall	Marguerite Diémé
	512.515-C	519.110-M
UDEN	Abdoulaye Guissé	Alpha Diallo
	512.456-A	517.556-E

CORPS DES INSTITUTEURS

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Moctar Guèye	Aliou Dansokho
	353.197-B	055.288-B
UDEN	Magatte Diop	Waly Sène
	366.329-G	353.339-H

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Paul Diaham	Awa Wade
UDEN	369.259-Z	377.029-D
	El-Hadji D. Mbow	Serigne Fahlou Sarr
	372.765-B	381.527-N

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Abdoul Ba	Abdoulaye Gaye
UDEN	500.115-Z	382.171-B
	Jean Gomis	Aïssatou Kasse
	388.575-Z	510.409-I

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Takha A. Sougeou	Aliou Kandé
UDEN	383.401-G	512.186-G
	Amadou Lamine Ndiaye	Ami Colé Bitèye
	518.719-C	601.017-A

CORPS DES EDUCATEURS PRESCOLAIRES

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Thiaba Sembène	Diyana Bâ
UDEN	370.199-E	377.084-G
	Seynabou Guèye	Ndèye Marième Ndiaye
	352.765-F	370.201-G

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Aminata Dramé Diop	Maramé Gaye
UDEN	389.138-B	377.104-B
	Talla Gaye	Kalidou Seck
	504.415-A	504.423-D

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Oumar Gaye	Oumar Bakayoko
UDEN	511.385-E	513.060-M
	Gilbert Fall	Seydou Sané
	508.071-S	511.397-D

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Issa Bâ	Bouna Ndiaye
UDEN	510.472-E	511.399-B
	Aïssatou Sidibé Mamadou Moustapha Seck	
	517.067-G	517.497-I

CORPS DES MAITRES D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Marie Louis Gomis	Bara Ndiaye
UDEN	054.291-E	374.595-A
	Tabara Ndiaye	Maïmouna Ndiaye
	367.290-K	057.576-B

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mariame Bâ	Awa Ndiaye
UDEN	385.142-A	507.073-P
	Marième Bâ	Fatou Konaté
	058.553-Z	507-088-L

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Aïssatou Bebo Diallo	Fatou Ibra Nguer
	514.001-G	516.729-D
UDEN	Ndèye Astou Bara Diop	Awa Goudiaby
	508.597-J	509.630-K

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Oumy Sène	Ndèye Téning Ndiaye
UDEN	600.784-C	600.788-A
	Anne Marie Rose Ndione	Fatimata Ndour
	600.780-G	516.727-B

CORPS DES PROFESSEURS DE COLLEGE
D'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Macoura Diakhaté	Cheikh Guèye
UDEN	378.300-A	373.916-O
	Bocar Amadou Ly	Matalla Fall
	387.273-D	373.882-C

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mamadou L. Badiane	Calixte A. Ndiaye
UDEN	366.817-K	353.514-G
	Made Faye	Abdoulaye M. Sall
	512.047-C	509.613-E

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Cheikh A. Bamba	Ablaye Léna Sarr
UDEN	Diouf 516.815-B	518.232-K
	Félicité C.D.E. Ndiolodé	Papa Bady Sy
	365.186-C	513.621-B

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Amadou Lô Faye	Papa Aly Sarr
UDEN	378.513-C	602.215-B
	André Ndouye	Abdoulaye Ndao
	380.382-A	375.753-D

CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS
DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mamadou Badiane	Moustapha Kane
UDEN	355.488-A	353.653-C
	Gorgui Ndao	Mame Waly Ndao
	352.626-J	053.012-C

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mor Mbengue	Amadou Kane Sy
UDEN	357.732-A	059.887-C
	Babacar Thiam	Antoine Faye
	353.028-E	389.144-C

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Oumar Labo Gadiaga	Seydou Beye
UDEN	377.138-C	373.773-D
	Mame A. Seck	Amadou M. Ndiaye
	389.927-J	500.484-E

CORPS DES MEDiateURS PEDAGOGIQUES

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Joseph Monteiro 503.379-C	Ousseynou Faye 503.377-E
	Babacar Badiane 351.065-Z	Gaston Pierre Coly 503.376-F

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Mame Seynabou Seck 507.870-K	Samba Tall 351.236-F
	Demba Ba 507.868-B	Abdourahmane Ly 507.860-J

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Alioune Thiane 504.289-F	Boubacar Ndiaye 516.776-D
	Waly Faye 516.777-C	Elisabeth Mbaye 516.775-E

CORPS DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Boubacar Diop 362.579-H	Moctar Sarr 362.573-B
	Malamine Tamba 369.126-E	Diellé Ndoye 362.564-B

CORPS DES PSYCHOLOGUES CONSEILLERS

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Abdoulaye Diène 381.882-F	Bassirou Faye 381.886-J
	Maimouna Fadiga 381.885-I	Oumar Ndiaye 360.095-A

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Salimata Gaye 511.641-B	Hubert Ndèye 511.642-A
	Daouda Iaye Seck 511.664-A	Alfred Amath Fall 511.640-C

CORPS DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Aliou Badji 365.827-K	Mamadou Gassama 377.330-C
	Amad Sène 057.813-H	Casenave Traoré 359.863-B

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	André Samba 377.368-B	Mamadou Kane 509.057-L
DRPS	Mamadou Faye 509.056-M	Modou Niang 509.160-S

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Boucar Diouf 513.465-D	Marthe E. Khady Diallo 516.567-D
	Ousseynou Seck 511.584-D	Mbissane Ngom 516.706-F

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Ramatoulaye Kane 516.622-D	Alpha Amadou Diallo 603.398-C
	Mamadou Seck 514.535-A	Mor Djitté 603.446-C

CORPS DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Mamadou Dia 357.727G	Babacar Wagane Faye 386.813-E
	Aladji Ngary Dieng 055.467-E	Sidy Diallo 385.314-F

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Ady Seck 369.275-K	Mahamadoul Hady Guèye 360.334-G
	Mandao Mbaye 510.439-F	Moussa Sarr 509.016-L

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mamadou E. Kane	Moustapha Sène
UDEN	510.185-F	514.536-Z
	Nouha Kourmang	Mamadou D. Samb
	507.944-C	368.609-J

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Abdoulaye W. Diallo	Mamadou L. Ndong
UDEN	602.294-K	518.419-Z
	Babou Diène	Ndiogou Faye
	519.011-M	519.005-H

CORPS DES INSPECTEURS
DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mamadou Diop	Ibrahima Ba
UDEN	051.541-F	049.081-L
	Amadou Fall	Halifousseyini Gassama
UDEN	355.497-A	359.378-C

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Yaye Dier Seck	Momath Dramé
UDEN	368.513-B	364.766-F
	Adama Diouf	Babacar Diouf
	363.687-E	386.858-J

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Abdou Fall	Fatou Lô
UDEN	369.563-D	373.454-D
	Moussa Kanté	Diouley Ka Sy
	364.801-H	513.147-C

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Papa Demba Mbaye	Ibrahima Seydi
UDEN	361.273-Z	359.218-B
	Modou Badiane	Diao Faye
	355.470-C	354.930-D

CORPS DES MAITRES D'EDUCATION
ARTISTIQUE OU MUSICALE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mamadou Diop	Abdoulaye Bicaïe Traoré
UDEN	351.413-G	364.931-F
	Cheikh Abdoulaye Ba	Massène Sène
	364.925-k	051.498-G

CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION
ARTISTIQUE ET MUSICALE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Saliou Kama	Mbaye Fall
UDEN	386.618-N	364.931-F
	Ibrahima Lô	Bouba Sagna
	500.926-H	507.215-F

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Al Hassane Sow	Seydina M. Diallo
UDEN	369.620-B	513.294-J
	Ababacar Tall	Ousmane Balayara
	505.414-C	507.227-E

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Kjélountang Diallo	Sidy Abdallah Haydara
UDEN	511.695-C	516.542-G
	Bakar Faye	Khadidiatou Ndiaye
	513.297-G	510.148-A

CORPS DES ANIMATEURS CULTURELS

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Ramatoulaye Niang	Eloi Coly
UDEN	367.315-C	367.308-G
	Abdoulaye Aw	Mamadou S. Traoré
	503.742-C	359.813-C

DEUXIEME GRADE		
SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Fatimata Sall	Ramata Dia
UDEN	505.818-D	507.396-L
	Selbé Diop	Mbaye Sène
	505.712-B	511.891-E

CORPS DES MAITRES ADJOINTS
DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

DEUXIEME GRADE		
SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Khadidiatou Diarra	Toussou R.M.H. Godonou
UDEN	387.005-C	387.006-D
	Mbarack Diakhaté	Alassane Diane
	387.001-A	387.004-B

CORPS DES MAITRES D'EDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE

DEUXIEME GRADE		
SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Abdoul Aziz Diouf	Mamadou Dione
UDEN	368.472-D	386.983-C
	Baba Mballo	François Sambou
	368.420-C	368.419-G

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Madou Cissé	Alain Louis Kisito Faye
UDEN	510.831-B	513.860-E
	Birane Bessane	Ibrahima Ba
	508.552-K	508.548-D

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mouhamadou B. Lô	Ange Boissy
UDEN	603.017-C	515.306-Z
	Cheikh Alioune Seck	Demba Badji
	603.025-F	513.832-C

CORPS DES INSTRUCTEURS
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Aloussa Dia	Al Housseynou Dia
UDEN	357.721-A	044.213-D
	Mamadou M. Diop	Khassom Diagne
	053.816-D	058.913-H

DEUXIEME GRADE		
SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Khalidou Bâ	Moussa Dramé
UDEN	371.495-C	365.552-Z

	Alioune Diakhaté	Sénébou Sané
	357.863-Z	365.557-E

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mbaye Dème	Abdoulaye Diouf
UDEN	501.978-E	371.510-G
	Bassirou Fall	Mandiaye Willier
	386.985-E	371.494-B

CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS
DE L'EDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Alpha Sylla	Baïla Barry
UDEN	363.660-Z	383.576-F
	Abdoulaye Sow	Oumar N. Thiandoum
	500.830-Z	048.963-B

CORPS DES PROFESSEURS
D'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Yamina Ben Dada	Hamidou Sow
UDEN	379.626-E	507.317-C
	Modou Gaye	Lamine Kamara
	501.317-C	507.316-D

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Abou Bâ	Souleymane B. D. Diop
UDEN	508.562-L	508.563-K
	Yancouba Niassy	Tahib Diahram
	508.565-I	508.575-J

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Khalifa Sow	Gorgui Niane
UDEN	501.977-C	519.446-G
	Codou S. Cissokho	Jean C. Ndione
	513.757-B	519.443-J

CORPS DES AIDES SOCIAUX

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Tamsir Diagne	Serigne Modou Guèye
SUTSAS	371.323-G	352.505-J
	Serigne N. Mbaye	Birane S. Ndiaye
	370.461-C	371.321-E

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mballo Dia Thiam	Salio Ndiaye
SUTSAS	360.307-M	357.050-J
	Djibril Bal	Ibrahima Dione
	375.788-F	384.324-F

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Henry Ndecky	Abdoulaye Samb
SUTSAS	506.916-C	505.787-D
	Sadikh M. Mbengue	Amidou Diouf
	357.843-B	300.877-C

CORPS GROUPES DES MEDECINS,
PHARMACIENS ET CHIRURGIENS DENTISTES

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Moumar Fengaly Diouf	Assane Dia
SUTSAS	379.371-H	379.951-Z
	Amar Kondé	Souleymane Wane
	383.666-H	365.576-B

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS
DE SANTE

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Abdourahmane Kane	Thérèse
SUTSAS	379.523-A	Adanhogblomenou
	Assane Goudiaby	378.276-C
	055.161-A	Amadou Sow
		379.506-F

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Ibrahima Fall	Louis Faye
SUTSAS	057.103-B	361.709-R
	Cheikh Diouf	Abdoulaye Gaye
	054.663-D	057.127-D

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Amadou Fall Ndiébène	Papa D. Cissokho
SUTSAS	388.957-H	501.010-G
	Elhadji A. Mactar Thiaye	Ousmane Niang
	383.923-L	503.353-G

CORPS DES AGENTS SANITAIRES

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Abdou Khadère Badji	Ousmane Mbaye
SUTSAS	052.277-E	357.844-C
	Adama Ndiaye	Diama Sall
	052.313-J	357.817-I

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Ndiatté Guèye Ndiaye	Aïda Mbaye
SUTSAS	502.647-B	501.048-A
	Bécaye Diédhiou	Alioune Aw
	383.997-I	383.980-C

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Massa Diarra	Aly Cissé
SUTSAS	352.648-C	509.956-A
	Alphonse Boissy	Marie Dacosta
	501.041-I	371.251-A

CORPS DES ASSISTANTS SOCIAUX

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Ambroise Tiakane	Cogna Niane
	352.746/I	355.344/Z
SUTSAS	Aïssatou Samb	Ousmane Guèye
	368.344/ Z	355.350/E

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Kankou Coumbaly	Mika Diaw
	058.910/E	505.801/A
SUTSAS	Doudou Gaye	Genevieve Manga
	354.866/F	383.686/J

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Amadou Diallo	Alioune Mbodj
	057.902/I	357.829/J
SUTSAS	Malick C. Cissé	Mandiaye Ndiaye
	510.774/Z	515.108/Z

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	El Hadj Ndoeye	Rachelle Diandy
	356.837/H	055.103/C
SUTSAS	Rôkiatou Kanté	Bara Ndiaye
	358.906/I	361.699/H

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Demba Sow	Coumba Diangar
	383.917/Q	381.979/H
SUTSAS	Ndiogou Sarr	Mahtar Ndiaye
	388.989/C	500.998/C

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Abibou Niang	Dibecor Sène
	364.743/E	511.160/J
SUTSAS	Coumba Salif Bakayoko	Adama Konaté
	509.892/M	501.237/Z

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Diaraf Diouf Dia	Ibrahima Faye
	501.279/B	516.963/D
SUTSAS	Amadou Fall	Papa Ndiaga Kane
	516.973/E	513.981/H

CORPS DES SAGES FEMMES D'ETAT

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Maye Seck	Diama Cissé
	356.648/F	353.274/B
SUTSAS	Ndiémé Dramé	Komoye Bathily
	055.170/F	356.649/G

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Goundo Fofana	Fatou Seck
	361.648/F	502.071/M
SUTSAS	Emilie Sarr	Adelaïde Badiane
	371.252/B	356.662/B

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Marième Timera	Satta Gaye
	501.226/Z	504.804/C
SUTSAS	Mama Faudia Konté	Ndèye Biguè Bâ
	504770/I	504.748/B

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Josée Emilie Badji	Sokhna Cissé
	513.926/F	357.820/A
SUTSAS	Mounina WADE	Ndèye Magatte Sy
	510.910/D	504.753/D

CORPS DES TECHNICIENS MEDICAUX

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Ismaïla Cissé	Ibrahima Camara
	055.945/J	054.404/I
SUTSAS	Adama Seye	Laïty Niang
	055.897/F	054.386/B

CORPS GROUPES DES INGENIEURS
DES TRAVAUX PUBLICS

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mamadou Sarr	Adama Lam
	375.558/G	355.622/C
SDTS/CSA	Abdoul Ciré Dia	Alassane Ndao
	387.221/A	516.858/A

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS
DES TRAVAUX PUBLICS

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Samba Ba	Souleymane Ndiaye
	388.563/D	370.463/A
SDTS/CSA	Moussa Dione Diop	Abdoulaye Sagna
	384.113/D	501.314/Z

CORPS DES AMENAGISTES ADJOINTS

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Amadou Tidiane Niane	Souleymane Ly
	035.243/A	359.746/B

SDTS/CSA	Aboubacar Camara	Ousmane Diouf
	359.743/A	361.910/J
	Harouna Thierno Ly	Aly Sada Timéra
	504.037/E	509.648/D
SDTS/CSA	Abdoul Anne	Fallou Fall
	504.035/G	509.900/E

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Hamady Diongue	Issa Fofana
	368.852/Z	511.133/D
SDTS/CSA	Pierre Sarr	Abdoulaye Beye
	509.950/M	511.132/E

CORPS DES TECHNICIENS HORTICOLES

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Bassirou Guèye	Thierno Tine
	058.449/A	357.303/A
SDTS/CSA	Malick Ndao	Ousmane Tall
	356.776/B	361.594/B

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Ismaïla Diouf	Ibrahima Niang
	375.294/C	378.614/E
SDTS/CSA	Mamadou Souleymane Dia	Ousmane Diop
	375.605/C	378.610/D

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Fary Laye Seck	Abdoulaye Diallo
	378.661/G	505.765/B
SDTS/CSA	Mbaye Tóuré	Sékou Seydi
	504.622/G	504.653/R

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Saliou Ndiaye	Mor Diop
	371.934/M	505.779/A
SDTS/CSA	Amadou Anne	Moussa Thiam
	505.773/G	507.561/L

CORPS DES CONTROLEURS
DE LA COOPERATION

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Papa N. Diouf	Abdourahmane Gueye
	369.385/F	516.770/I
SDTS/CSA	Mousliou Thiaw	Ndèye Khady Cissé
	381.017/J	516.798/D

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES
DE LA COOPERATION

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Alpha Diédhiou	Yacine Diakhaté
	047.330/C	357.896/Z
SDTS/CSA	Bassirou Lo	Emile Faye
	044.258/E	357.900/D

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Alaji Mbaye	Maniasse Diagne
	371.558/K	507.819/D
SDTS/CSA	Adama Pam	Dogo War
	371.556/I	380.810/L

CORPS DES INGENIEURS
DES TRAVAUX DE LA PLANIFICATION

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Thiakha Mbeugue	Salomon Sagna
	359.428/C	359.429/D
SDTS/CSA	Modiène Niang	Landing Sané
	359.431/E	353.768/H

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Moussa Diop	Oumar Ndiaye
	057.597/A	353.486/A
SDTS/CSA	Amady Bâ	Ibrahima Sarr
	384.298/B	372.029/I

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mor Fall Long	Papa Dieng Sarr
	504.013/G	375.264/A
SDTS/CSA	Babacar Thiam	Djibril Dia
	371.615/M	369.590/J

CORPS GROUPES DES INGENIEURS
AGRONOMES, GENIE RURAL...

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	David Diatta	Mor Talla Kaba
	377.720/B	050.024/G
SDTS/CSA	Bafodé Dramé	Abdou Niang
	382.606/I	351.984/B

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Boubacar Sanokho	M. Aliou Diallo
	503.970/F	505.534/D
	Lamine Coly	Saliou Diouf
	505.535/C	354.509/H

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Maguette Wade	Amadou Baldé
	510.760/C	510.763/E
	Mamadou Diallo	Papa Ndiaye
	510.762/A	365.455/B
SDTS/CSA	Mamadou Diallo	Papa Ndiaye
	510.762/A	365.455/B

CORPS DES INGENIEURS
DES TRAVAUX DE L'AGRICULTURE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Nianguiré Dembelé	Moustapha Thiam
	054.336/G	058.881/B
SDTS/CSA	Mansour Mbaye	Youssoupha Guèye
	058.866/E	357.230/F

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mohamed Mbaye	Ndiaga Faye
	057.666/D	387.362/C
SDTS/CSA	Abou A.Y. Diop	El Hadji B. M. Guèye
	358.736/D	358.765/Z

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Dialla Guèye	Moussa Niang
	501.254/E	504.294/C
SDTS/CSA	Ahmed Fadel Kébé	Oumar DIOP
	501.256/C	375.576/C

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Maïk Gning	Ismaila Mbengue
	513.609/H	387.349/F
SDTS/CSA	Assane Guèye	Amary Seck
	361.823/K	500.960/B

CORPS DES AGENTS
TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Moussa Coly	Babacar Fall
	355.945/G	355.740/E
SDTS/CSA	Doudou Mané	Ibrahima Sidibé
	054.971/D	355.944/F

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Oumar Mballo	Douto Sadio
	368.805/H	387.851/B
SDTS/CSA	Seydou Ndongou	Kama Keita
	383.505/I	387.848/J

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mamadou Mansaly	Sékou Mballo
	504.229/Z	504.230/J
SDTS/CSA	Saliou Ndiack-Niane	Mamadou Guèye
	502.616/D	500.949/I

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Youssouph Sonko	Christian M. Lambal
	509.948/B	513.871/E
SDTS/CSA	Djibril Sonko	Jules Pascal Sambou
	512.733/A	510.871/B

CORPS DES INGENIEURS
DES TRAVAUX DES EAUX FORETS
ET CHASSES

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Cheikh Tidiane Touré	Baboucar Diatta
	359.098/H	058.788/D
SDTS/CSA	Sékou Mané	Papa Baldy Sy
	361.752/F	365.449/G

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES
DES EAUX, FORETS ET CHASSES

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Maïssa Diop	Hamady Sow
	502.108/B	509.955/E
SDTS/CSA	Abdoul Diallo	Edouard Mansal
	513.724/B	504.208/A

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES
DE L'ELEVAGE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Baidy Niang	Djibril Diop
	049.181/K	053.541/D

CNTS	Abdoul Rahimou Bâ	Daouda Guèye
	356.014/A	049.157/C

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Thierno Ndao Ndiaye	Amadou Bâ
	379.358/A	352.878/I

CNTS	Amadou Lamine Kare	Boubacar Cissé
	387.916/L	379.346/Z

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Papa Arona Ndiaye	Fabacary Bodian
	501.214/A	502.399/A

CNTS	Seckou Samba	Moussa Kâ
	508.750/K	504.118/A

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Amadou Anta Samb	Fama Diagne
	515.327/A	510.684/B

CNTS	Aramé Ndiaye	Thoma Thiaw
	510.685/A	513.551/K

CORPS DES INGENIEURS
DES TAVAX DE L'ELEVAGE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Moussa Sangharé	Serigne Tacko Diagne
	512.327/A	354.588/C

CNTS	Mamadou Niang	Mame Mor Fall
	056.896/D	352.784/C

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Bouly Tamba	Jacques Diouf
	058.803/H	379.884/A

CNTS	Abdoulaye Diop	Alassane Camara
	379.862/C	363.252/A

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Abdoulaye Diawara	Insa Fall
	507.859/Z	049.176/E

CNTS	Ousseynou Niang Diallo	Malick Touré
	502.333/D	508.795/J

QUATRIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Ndèye Sène	Sanéo Faye
	506.762/H	371.625/L

CNTS	Babacar Camara	Maniang Sow
	389.345/A	352.896/E

CORPS DES MONITRICES
D'ECONOMIE FAMILIALE RURALE

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Ndèye Astou Sylla	Bineta Diop
	365.480/E	365.487/A

SDTS/CSA	Diagne Sarr	Seynabou Mbaye
	056.387/A	368.756/C

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Coura Gaye Sarr	Astou Diop
	500.936/G	377.920/D

SDTS/CSA	Marie Diop Touré	Aminata Guèye
	373.584/B	385.155/A

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Yanflé Touré	Maymouna Samaké
	500.941/A	508.089/G

SDTS/CSA	Oumou Kantoume Seck	Awa Guissé
	504.135/E	508.592/C

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES
DE L'OCEANOGRAPHIE
ET DES PECHEES MARITIMES

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Seydi Bâ	Bocar Barry
	056.138/E	353.188/Z

SDTS/CSA	Alphonse Sagna	Moustapha Coly
	044.458/Q	356.034/C

CORPS DES EDUCATEURS SPECIALISES

PREMIER GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Mamadou Kamara 352.750/B	Daouda Seck 355.362/D
	Amade Ndiaye 355.361/E	Momar Mbaye Guèye 355.351/C

DEUXIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Alioune Ndiaye 384.228/I	Oulèye Sy 500.909/M
	Abdoulaye Sy 057.527/H	Papa Mamadou Sy 055.135/C

TROISIEME GRADE

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UDEN	Birama Sarr 373.508/N	Abdoulaye Djité 513.714/C
	Mame Fama Coulibaly 378.438/E	Saliou Mbacké Diagne 386.510/D

Art 27 - En application des dispositions de l'article 22 du décret 62-051 du 13 février 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour les grades et les corps qui suivent :

CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS
DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE

TROISIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Oumar Labo Gadiaga 377.138/C	Mame Abdoulaye Seck 389.927/J
Mandione Mbengue 353.220/A	Al Hamdou Ndiaye 366.875/C

CORPS GROUPES DES TECHNICIENS SUPERIEURS
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TECHNICIENS
SUPERIEURS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE, DES
TECHNICIENS SUPERIEURS DE L'ARCHITECTURE,
DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIER ET DEUXIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Idy Samba Sylla OA Ibou Biaye 371.063/Z	Abdoul Aziz Coly OA

CORPS GROUPES DES INGENIEURS DES TRAVAUX
PUBLICS, DES INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE
CIVILE, DES ARCHITECTES-URBANISTES-PAYSA-
GISTES-HORTICULTEURS, DES INGENIEURS
CARTOGRAPHES, TOPOGRAPHES,
ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES MARITIMES.

PREMIER GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madiagne Thiaw OA Abdoul Aziz Diop OA	Saidou Diémé OA Mactar Ndiaye
DEUXIEME ET TROISIEME GRADE	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mamadou Mbida Sow OA Massemba Seck OA	Abdoulaye Sarr OA Dieynaba Faye OA

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES
DE L'OCEANOGRAPHIE ET DES PECHEES
MARITIMES

DEUXIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Abdoulaye Sy 388.637/G	Haby Diack 375.258/D

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

PREMIER GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Amadou Sadio 354.913/H	Lamine Seydi 363.842/F
Mamadou Mbengue 354.891/B	Papa Sékou Sonko 370.060/B

DEUXIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Magatte Kâne 373.275/K	Baba Bâ 378.215/B
Mapathé Samba 378.214/A	Moussa Ka 373.260/C

TROISIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Assane Abdou Karim Diop 358.792/F	M ^{me} Diel Mandiaye Dème Bâ 509.524/G
Marie Jeanne Y. Badiane 375075/A	Babacar Bakhoun 373.788/F

QUATRIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Elhadji Médounie B. Cissé 516.908/G	Khalifa Guèye 373.099/A

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION
REDACTEURS-INTENDANTS

PREMIER GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Amadou Mactar Gaye 354.739/K	Aram Thiaw 365.257/B
Magatte Seck 056.022/A	Adama Mboup 372.502/I

DEUXIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Serigne Ka 377.900/F	Ismaëla Diakhaté 500.620/A
Mame Nguenar Guèye 385.268/D	Ndèye M. Thiaw 509.496/M

TROISIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Abdou Ndione Faye 509.493/P	Ousmane Camara 369511/A
Marie Eric A. Attiba 512.202/C	Abdou Khadre Sarr 517.957/Z

CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

PREMIER GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Modou K. Sène 370.072/A	Serigne Amadou Sèye 378.244/B

DEUXIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ibrahima Thiam 352.712/H	Ousmane Sarr 378.243/C
Mass Diop 386.924/J	Martin Sagna 361.851/F

TROISIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mamadou Sarr 369.066/F	Mor Fall 509.529/B
Cheikh M. Camara 503.647/A	Ibrahima Diémé 503.648/B

CORPS DES INSPECTEURS
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

PREMIER GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Moussa Diaq 363.792/Z	Moussa Diaw Coulibaly 363.790/B

DEUXIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Badou Ngom 500.857/E	Yoro Dieng 361.83/F
Gora Seck 367.029/C	Sidy Sissokho 382.858/N

TROISIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Cheikh S. El M Bèye 503.646/Z	Babacar Ndao 373.095/C
Samba Sarr 352.489/E	Gnilane Ndiaye 377.988/F

QUATRIEME GRADE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Issakha Diop 354.724/G	Ibrahima Thiaw 510.599/E

Art. 3 - Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES PME
ET DU COMMERCE

DECRET n° 2002-285 en date du 18. mars 2002
portant nomination des membres de la commission
nationale de la concurrence

Article Premier. - Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission nationale de la Concurrence :

1. au titre des membres ou anciens membres de la cour de cassation ou de la cour d'appel :

a) membres titulaires

M. Mouhamadou Diawara, président de chambre à la Cour d'App. de Dakar ;

M. Mamadou Dème, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar ;

b) membre suppléant

M. Abdoulaye Ndiaye, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar

2. au titre des personnalités exerçant ou ayant exercé leur activité dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales :

a) membres titulaires

M. Jean Pierre Phan, directeur de société ;

M. Jean François Gamaury, directeur de société

b) membre suppléant

M. Moctar Niang, administrateur.

3. au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, de concurrence et de consommation :

a) membres titulaires

M. Abdoulaye Sakho, professeur de droit ;

M. Omar Diouf, conseiller juridique et fiscal

membre suppléant

M. Chimère Diop

Art. 2. - M. Mouhamadou Diawara est nommé Président de la Commission Nationale de la Concurrence ;

Art 3 - Messieurs Abdoulaye Sakho et Jean Pierre Phan sont nommés respectivement premier et deuxième Vice Président

Art. 4. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 96-483 du 16 juin 1996.

Art. 5. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et du commerce sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA CULTURE

DECRET n° 2002.292 en date du 18 mars 2002 portant nomination du Directeur des Arts.

Article premier. - M. Alioune Badiane, Mle de solde n° 376.048/J, professeur d'éducation artistique est nommé Directeur des Arts en remplacement de M. Sékou Cissé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1662 en date du 18 mars 2002 portant classement du mausolée du Professeur Cheikh Anta Diop à Thieytoh, dans la liste des sites et Monuments Historiques.

Article Premier. - Conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa 11 de la loi 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques ainsi que celui des fouilles et découvertes, le bien culturel ci-après est inscrit sur la liste des sites et monuments historiques :

REGION DE DIOURBEL

Département de Bambey, Arrondissement de Baba Garage.

Le Mausolée du Professeur Cheikh Anta Diop, dans le Village de Thieytoh, Communauté rurale de Dinguiraye.

Art. 2. - Toute intervention sur un bien inscrit est soumise à autorisation préalable du Ministère chargé de la Culture, dès lors que l'intervention est susceptible d'entraîner la transformation partielle ou entière du bien.

Art. 3. - Le suivi de l'état de conservation des biens figurant sur la présente liste incombe aux autorités des collectivités locales de région, autorités municipales et locales concernées qui en rendent compte au Ministre chargé de la Culture.

Art. 4. - La liste n'est pas limitative et sera réactualisée chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le Directeur du Patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

OUEST AFRICAINE (UEMOA)

REGLEMENT D'EXECUTION n° 02-2002 COM-UEMOA relatif à la mise en œuvre des articles 11 et 13 modifiés du règlement n° 04-CM-96 en date du 21 février 2002 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé système comptable ouest Africain (SYSCOA)

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 24, 26, 27, 42, 43, 44 et 45 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/99, en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination du Président de la commission de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 04/CM/96, en date du 20 décembre 1996, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système comptable ouest africain (SYSCOA), notamment en ses articles 11, 13, 112 et 113 ;

Vu le Règlement n° 07/2001/CM/UEMOA, en date du 20 septembre 2001, modifiant certaines dispositions du Règlement n° 04/CM/96, précité ;

Scieuse de l'instauration de conditions favorables à l'application uniforme du SYSCOA au sein de l'UEMOA.

Arrêté le règlement d'exécution dont la teneur suit :

Article premier. - Peuvent présenter leurs états financiers annuels, selon le « Système allégé » tel que prévu à l'article 11, alinéa 3 modifié du Règlement n° 04/CM/96, en date du 20 décembre 1996, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système comptable ouest africain (SYSCOA), les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice ne dépasse pas cent millions de francs CFA.

Toutefois, les entreprises visées ci-dessus ont la faculté d'utiliser le « Système normal » pour la présentation de leurs états financiers annuels.

Art. 2. - Les très petites entreprises, dont les recettes annuelles ne dépassent pas les seuils fixés à l'alinéa 2 du présent article, sont assujetties au « Système minimal de trésorerie », sauf utilisation de l'un des deux Systèmes prévus à l'article 11 modifié du Règlement n° 04/CM/96 en date du 20 décembre 1996, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système comptable ouest africain (SYSCOA).

Ces seuils, selon les cas, sont les suivants :

- trente millions de F CFA pour les entreprises de négoce,

- vingt millions de F CFA pour les entreprises artisanales et assimilées,

- dix millions de F CFA pour les entreprises de services.

Art. 3. - Le présent Règlement d'exécution abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment, le Règlement d'exécution n° 11/97/COM/UEMOA, en date du 18 décembre 1997, relatif à la mise en œuvre des articles 11 et 13 du Règlement n° 04/CM/96, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système comptable ouest africain (SYSCOA).

Art. 4. - Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 21 février 2002.

Pour la commission P/Le Président,

Le commissaire chargé de l'intérim.

Younoussi TOURE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 123, déposée le 30 juillet 2002, le Receveur des Domaines de Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié au Boulevard Maurice Guéye - Rufisque, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 40 ha 23 a 62 ca situé à Niaga et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2000-1074 en date du 29 décembre 2000.

2°) qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels ou charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou Seck

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d.....

Suivant réquisition n° 1, déposée le 15 juillet 2002, le Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre demeurant Mbour, domicilié à Mbour, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1350 hectares situé à Diass/Mbour et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais, qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Malick Samb

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION D'ENTRAIDE POUR LES NECESSITEUX ET LES INDIGENTS (Diamihatou taha'vouni lille foukhara'yi wal massa'kini).

Objet :

- aider et assister les nécessiteux et les indigents;
- sensibiliser les musulmans au versement de la Zakât;
- participer à la lutte contre la pauvreté.

Siège social : Parcelles Assainies, Unité 21, villa n° 62 Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdou Ndiaye, *Président*;

Oumar Diop, *Secrétaire général*;

Cora Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10950 M.INT.-DAGAT en date du 30 juillet 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ECOLE DE SPORT DE KEUR MASSAR

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- contribuer au développement de la pratique du football, basket-ball, handball, athlétisme et autres disciplines sportives.

Siège social : Cité Aïnoumady, villa n° 595, Keur Massar - Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Condia Diarra, *Président*;

Sidy Bara Badiane, *Secrétaire général*;

Mamadou Diallo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10928 M.INT.-DAGAT en date du 9 juillet 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES APPROPRIÉES.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'appui et à la vulgarisation de nouvelles technologies;
- susciter en son sein l'esprit et la culture d'entreprise.

Siège social : Sicap Dieuppeul II, villa n° 2447.F - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

Mme. Ndéo Niane, *Présidente*;

Maimouna Thiam, *Secrétaire générale*;

Mame Aïda Boye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10948 M.INT.-DAGAT en date du 30 juillet 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE BIEN ETRE DES POPULATIONS DE POINTE SARENE ».

Objet :

- d'unir les jeunes d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation social et à la formation de la population.

Siège social : Sis au village de Pointe Sarène - département de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Déthié Sarr, *Président*;

Cheikh Diouf, *Secrétaire général*;

Ameth Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 602 GRT-AS en date du 1^{er} juillet 2002.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 702-SL appartenant à ce jour exclusivement à M. Mamadou Lamine Diop.

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	542	735	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	9 658	12 207
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	14 592	10 155	F 03	- à vue	1 826	4 807
A 03	- à vue	7 064	7 411	F 05	* Trésor public, CCP	0	0
A 04	* Banques centrales	0	3 582	F 07	* Autres établissements de crédit ..	1 826	4 807
A 05	* Trésor public, CCP	0	0	F 08	- à terme	7 832	7 400
A 07	* Autres établissements de crédit	7 064	3 829	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN	17 798	25 173
A 08	- à terme	7 528	2 744	G 03	- Comptes d'épargne à vue	654	1 085
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	13 669	28 958	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1 280	557	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	10 029	14 567
B 12	* Crédits ordinaires	1 280	557	G 07	- Autres dettes à terme	7 115	9 521
B 2A	- Autres concours à la clientèle	2 636	16 101	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	* Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	710	272
B 2G	* Crédits ordinaires	2 636	16 101	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 094	4 805
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	9 753	12 300	L 30	PROV. POUR RISQUES DE CHAR.	0	72
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	2 283	L 41	Emprunts et titres émis subordonnés	330	0
C 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES ..	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
C 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	403	193	L 66	CAPITAL OU DOTATION	2 000	2 413
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	1 339	1 354	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	250	250
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ..	0	0	L 55	RESERVES	0	0
E 20	AUTRE ACTIFS	40	336	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
E 5A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	573	589	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-451	-682
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ..	-231	-93
B 50	TOTAL DE L'ACTIF	31 158	44 603	L 90	TOTAL DU PASSIF	31 158	44 603

HORS - BILAN

CODES
POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	1 532	8 590

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	104	5
N2J	D'ordre de la clientèle	0	1 230
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	1 588	330
N2M	Reçus de la clientèle	0	0
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM. ..	959	941	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2 061	2 555
R03	-Intérêts et charges assimilées/dettes ... interbancaires	489	403	V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	73	228
R04	-Intérêts et charges assimilées/dettes à l'égard de la clientèle	470	503	V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle.	1 988	2 145
R4D	Int. et charg. assimilées/dettes représentées par un titre			V51	- produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	-charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés ..	0	0	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R05	-Autres intérêts et charges assimilées ..	0	35	V05	-Autres int. et produits assimilés	0	182
R5E	Charges/crédit-bail et opérations assim.	0	0	V5G	Produits/ crédit-bail et opérations assim.	0	0
R06	COMMISSIONS	32	49	V06	COMMISSIONS	228	339
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINAN.	384	431	V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINAN.	824	1 147
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V4C	-Produits /titres de placement	0	12
R6A	- CHARGES/OPERA. DE CHANGE ..	384	431	V4Z	-DIVIDENCES ET PRODUITS ASSI.	0	0
R6F	- CHARGES/OPERA. DE HORS BILAN	0	0	V6A	-PRODUITS SUOPERA DE CHANGE	708	1 015
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	40	0	V6F	-PROD. SUR OPERA. DE HORS BILAN	116	120
R8G	Achats de marchandises	0	0	V6T	PROD. DIVERS D'EXPL. BANCAIRE	27	162
R8J	Stocks vendus	0	0	V8B	Marges commerciales	0	0
R8L	Variations de stocks de marchandises ..	0	0	V8C	Ventes de marchandises	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	1 293	1 780	V8D	Variations de stocks de marchandises	0	0
S02	-FRAIS DE PERSONNEL	547	812	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	0	0
S05	-AUTRES FRAIS GENERAUX	746	968	X51	REPRI D'AMORT. ET DE PROV. IMMO	0	0
T51	DOTA. AMORT. ET PROV. IMMO	377	416	X6A	SOLDE EN BENEF. DES COR. DE VAL.		
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	116	663		SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	205
T01	EXCE. DOTAT/REPRISES DU FRBG	0	0	X01	EXCED. DES REPRIS/DOTA DU FRBG	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	68	7	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	7
T31	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	133	65	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	32	31
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1	X83	PERTE DE L'EXERCICE	231	0
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	0	93				
T85	TOTAL	3 403	4 446	X85	TOTAL	3 403	4 446

ETABLISSEMENT ECOBANK - SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

POSTE		N-1	N	POSTE		N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	27	162
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2 061	2 555	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	40	0
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	73	228		VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
704	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1 988	2 145	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés	0	182	R 8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R 02	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	959	941	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 03	+ intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	489	403	R 8J	- Stocks vendues	0	0
R 04	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	470	503		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 4D	+ intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0	W 4R	+ PRODUITS GENE. D'EXPLOI	0	0
R 5Y	+ Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOI	1 293	1 780
R 05	+ Autres intérêts et charges assimilées	0	35	S 02	- Frais de personnel	547	812
V 5G	+ PRO. SUR CREDIT-BAIL ET OPE ASSI.	0	0	S 05	- Autres frais généraux	746	968
R 5E	- CHAR. SUR CREDIT-BAIL ET OPE ASSI.	0	0	X 51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
V 06	+ COMMISSIONS	228	339	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	377	416
R 06	- COMMISSIONS	32	49	X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	205
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINAN	824	1 147	T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	116	663
V 4C	+ produits sur titres de placement	0	12	X 01	+ Excédent des reprises sur dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0	T 01	- Excédent des dotations sur reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	708	1 015		PROD. ET CHAR. EXCEPTIONNELS		
V 6D	+ Produits sur opérations de hors bilan	116	120	X 80	+ Produits exceptionnels	0	7
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANC.	384	431	T 80	- Charges exceptionnelles	68	7
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0		PROFITS ET PERTES/EXER. ANTE.		
R 6A	- Charges sur opérations de change	384	431	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	32	31
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	T 81	- Pertes sur exercice antérieurs	133	65
				T 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-231	93

ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS AU 31-12-2001

I.- INFORMATION SUR LE CHOIX DES METHODES

I.1 Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les instructions fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) notamment le nouveau plan comptable bancaire de l'UEMOA entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

I.2 Les principaux principes comptables appliqués se présentent comme suit :

*** Réévaluation des comptes en devises**

A la clôture de l'exercice, les comptes en devises sont réévalués au taux de clôture et la différence est constatée dans le compte de résultat.

*** Immobilisations.**

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition et amorties sur leur durée de vie selon la méthode d'amortissement linéaire.

*** Indépendance des exercices**

Les charges et produits sont comptabilisés sur l'exercice auquel ils se rapportent.

*** Provisions sur les créances en souffrance**

Les provisions relatives aux créances en souffrance sont calculées et comptabilisées conformément à l'instruction n° 94-05 du 16 août 1994 de la BCEAO, en tenant compte des parts garanties et non garanties des dites créances.

* Le résultat de l'exercice fera l'objet d'une comptabilisation dans le compte de rapport à nouveau.

II - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

II.1 Au titre du bilan

1) Les immobilisations corporelles s'élèvent à un montant global de FCFA 1.547 millions en valeurs brutes réparties comme suit en million de FCFA :

Valeurs brutes	31/12/00	Acquisitions	Cessions	31/12/01
Immobilisations incorporelles	730	42		772
Immobilisations corporelles	1 522	181	27	1 676
Immobilisations en cours	0	15		15
	<u>2 252</u>	<u>238</u>	<u>27</u>	<u>2 473</u>
Amortissements	31/12/00	Dotations	Reprises	31/12/01
Immobilisations incorporelles	327	252		579
Immobilisations corporelles	183	163	9	337
valeurs nettes	<u>1 742</u>			<u>1 547</u>

Le montant des opérations au 31 décembre 2001 avec les établissements de crédit se présente comme suit en millions de FCFA :

Comptes NOSTRO

Soldes débiteurs	7.020
Soldes créditeurs	929

Comptes VOSTRO

Soldes débiteurs	391
Soldes créditeurs	3.749

Le montant des créances et dettes rattachées se présente comme suit en millions de FCFA :

* Créances rattachées

Opérations interbancaires	5
Créances sur la clientèle	129

* Dettes rattachées

Opérations interbancaires	10
Dépôts de la clientèle	73

Les comptes de régularisation se présentent comme suit :

- * Comptes de régularisation actif pour un montant global de FCFA 50 millions.
- * Comptes de régularisation passif pour un montant global de FCFA 292 millions.

II. 2 - Au titre du hors bilan

Les engagements donnés aux établissements de crédits s'élèvent globalement à FCFA 5 millions.

II. 3- Au titre du compte de résultat

1) Commissions

Elles s'élèvent à un montant global de F CFA. 442 millions se décomposant comme suit en millions de F CFA :

- Commissions sur opérations avec la clientèle: FCFA. 316 millions
- Commissions sur opérations diverses :FCFA. de 90 millions

2) Frais généraux

Les frais généraux concernent :

- Les frais de personnel qui s'élèvent à FCFA 812 millions.
- Les autres charges diverses d'exploitation pour un montant global de F CFA 968 millions.